

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze avril, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, le Maire.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 5 avril 2017 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 5 avril 2017.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard-Pascal, ROCHETEAU Pascale, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absents : M. MOTHEs Romain procuration à M. FONTAINE Alain, CHIRON Aude, FOURAGE Chantal, LEBRUN Delphine, SAMBRON Elodie.

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	18
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Président de séance déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

❖ Nomination secrétaire de séance : M. Tony LOQUET

❖ Le PV du conseil municipal du 21 mars 2017 est approuvé à l'unanimité

BATIMENTS

Délibération 2017 - 28 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - Nomenclature 1.7.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes électricité jointe en annexe.

Mme LEJEUNE expose :

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Dans ce contexte, le SYDELA a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés en juillet 2015 afin de permettre aux adhérents du groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant les coûts et la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé a pour objet un achat répétitif et est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE l'adhésion de la commune de Malville au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Malville.

Délibération n°2017-29 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES AGENTS NON TITULAIRES – Nomenclature n°4.1.8

Vu la Commission du personnel en date du 14/03/2017,

M. ESNAULT expose :

Une délibération du 15/10/2013 a fixé les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires.

Il avait notamment été prévu que l'indemnité forfaitaire des frais d'hébergement ne pourra être appliquée que jusqu'au 31 décembre 2016 pour Paris et sa région.

En conséquence, il est proposé de reprendre cette délibération et de la modifier.

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique. Ce décret ouvre la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

I – Agents et situations concernés par les remboursements

Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires peuvent prétendre à ces remboursements dans les cas suivants :

- pour les besoins du service pour effectuer une mission en dehors de leur résidence administrative ou familiale
- pour suivre une formation en relation avec les missions exercées
- pour préparer un concours ou un examen
- pour participer à un concours ou à un examen, à raison d'un par année civile (dérogation si l'agent est reçu aux épreuves d'admission)

II – Types de remboursements effectués

Les indemnités ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation, bénéficient à ce titre d'une prise en charge particulière, spécifiée lors de l'envoi de la convocation. C'est le cas des agents en formation au CNFPT.

⇒ **Indemnité de remboursement sur frais réels des frais de repas**, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12h00 - 14h00 et 19h00 - 21h00, dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;

⇒ **Indemnité de remboursement sur frais réels des frais d'hébergement** (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire, dans la limite du taux maximal fixé pour le personnel civil de l'Etat, soit 60 € pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 - 5h00, à l'exception de la région Ile de France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera, quant à lui, plafonné à 80 €.

Cette indemnité forfaitaire de 80 € ne sera appliquée que jusqu'au 31 décembre 2019 (montant limité dans le temps car il déroge aux taux des indemnités de mission).

⇒ **Frais de transport :**

Les indemnités pour frais de déplacement ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation, bénéficient à ce titre d'une prise en charge particulière, spécifiée lors de l'envoi de la convocation. Toutefois, dans le cadre des formations organisées par le CNFPT, une prise en charge partielle est prévue selon les modalités suivantes du CNFPT :

Distance évaluée (à partir du site Internet viamichelin.fr) entre la résidence administrative et le lieu de stage en prenant le trajet par la route le plus court en distance (de commune à commune sans indication précise d'adresse)		
Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	Si l'aller/retour ≤ 40 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 40 km Indemnisation à partir du 41ème km parcouru au taux de 0,15 €/km
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise son véhicule personnel, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1er km parcouru.	
Transports en commun	Si l'aller/retour ≤ 40 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 40 km Indemnisation à partir du 1er km au taux de 0,20 €/km
Covoiturage (hors véhicule de service)	Si l'aller/retour ≤ 40 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 40 km Indemnisation pour le conducteur à partir du 1er km au taux de 0,25 €/km
En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé hors véhicule de service et des transports en commun, le barème transport en commun s'appliquera.		

Modalités de prise en charge de l'hébergement précisées dans la convocation au stage :

Les stagiaires dont la **résidence administrative** est située à **plus de 70 kilomètres par la route** du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court de commune à commune, sans référence aux adresses précises, à partir du site internet viamichelin.fr) pourront opter soit pour un aller/retour par jour, soit pour une prise en charge directe de l'hébergement. Les réservations d'hébergement, y compris la veille, de stagiaires à mobilité réduite pourront être effectuées sur leur demande alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres de route du lieu où se déroule la formation.

Seuls les agents qui en exprimeront le souhait dans les délais impartis pourront bénéficier de cet hébergement à défaut de quoi sera versée, sur production d'une facture, une indemnité forfaitaire de nuitée de 45 € (et 11 € pour le dîner). **Aucune indemnisation d'un repas la veille ne sera effectuée.**

La collectivité procèdera au remboursement des frais réels engagés, déduction faite des sommes versées par l'organisme formateur pour les frais :

- liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2ème classe
- liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques (distance la plus courte entre le lieu de résidence administrative et le lieu de destination), dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel
- liés à l'utilisation d'un taxi ou véhicule de location, de manière exceptionnelle et après accord de l'autorité territoriale
- liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale

⇒ **Frais de péage, de parking et de transport en commun** sur présentation de justificatifs auprès du seul ordonnateur ;

III – Modalités d'exécution

Avant le départ en mission, un ordre de mission devra être signé par le Maire.

Une fois la mission réalisée, l'agent devra transmettre un état des frais de déplacement accompagné des pièces justificatives (billet de train, tickets de parking, factures frais de repas ...).

Concernant les organismes qui prennent à leur charge une partie des frais de mission (ex : CNFPT), le remboursement s'effectuera en déduction de cette prise en charge, sous couvert de la transmission au service comptable de la commune, du chèque de remboursement de l'organisme.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, RETIENT et VALIDE les modalités de remboursement de frais de mission et de déplacement des agents fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires comme détaillé ci-dessus.

Délibération n°2017-30 : AVANCEMENT DE GRADE : CREATION DE 2 POSTES D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE - Nomenclature n°4.1.1.

Vu la commission du personnel en date du 14 mars 2017,
M. ESNAULT rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, suite à la proposition de la commission du personnel du 14/03/2017 de procéder à l'avancement de grade de deux agents du service enfance,

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, VALIDE la création des deux emplois d'ATSEM suivants, par voie d'avancement de grade :

- 1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent, à temps non complet, à raison de 20H hebdomadaire,
- 1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent, à temps non complet, à raison de 31,5H hebdomadaire,

ET MODIFIE le tableau des effectifs tel que suit à compter du 01/01/2017 :

- Filière : médico-sociale,
- Cadre d'emploi : agent spécialisé des écoles maternelles,
- Grade : agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe :
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent, à temps non complet - 20H hebdomadaire : 1
 - agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent, à temps non complet - 31,5H hebdomadaire : 1

Délibération 2017 – 31 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS - DISPOSITIF « CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI » AU SERVICE TECHNIQUE – Nomenclature n°4.2.1.

Vu la commission du personnel en date du 14 mars 2017

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 n° R27-2016-02-17-002 relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI) en secteur non marchand (CAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 relatif au montant de l'aide de l'Etat pour chaque public éligible.

M. ESNAULT informe l'assemblée :

Le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge varie pour la région Pays de la Loire de 55 à 80% du montant brut du SMIC (aide plafonnée à 20h00).

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, VALIDE le recrutement d'un agent sous forme d'un contrat CUI - C.A.E. pour les fonctions d'agent de maintenance des espaces verts à temps complet pour une durée de 9 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées, soit un salaire brut mensuel de 1489€ (valeur du SMIC au 01/02/2017).

FINANCES

Délibération 2017 – 32 : ACTUALISATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS- Nomenclature 5.6.1

Monsieur MANACH expose :

Vu la délibération en date du 13 octobre 2015 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le décret 2016 – 670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret 2017 – 85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret 82 -1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Considérant que la délibération de 2015 fait référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ainsi qu'à des montants en euros,

Considérant que les décrets susvisés ont modifié l'indice brut terminal (1022) et relevé la valeur du point d'indice,

Il s'avère nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans faire mention d'un montant en euros, ce qui permettra, en 2018 l'application des nouvelles valeurs de référence sans avoir à modifier à nouveau la délibération d'origine,

M. le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération n°2015-70 du 13 octobre 2015 comme suit :

A – Pour le Maire

Le plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

B – Pour les Adjointes

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

C – CALCUL DE LA REPARTITION RETENUE

	Nombre	Taux fixé de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	1	43%
Adjointes	6	16.5 %

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, VALIDE l'actualisation des indemnités versées à M. le Maire et aux adjoints selon les modalités définies ci-dessus.

Délibération n°2017-33 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU MOTO CROSS MALVILLOIS –Nomenclature 7.5.5

M. ESNAULT expose :

L'Association du Moto Cross Malvillois a organisé pour la première fois de son histoire les qualifications du championnat Ufolep 44 dans les catégories 80, 125 et 250 cm³ le dimanche 2 avril 2017. Etant la première course de la saison, l'ensemble des pilotes, soit 300, étaient présents au terrain de la Fontaine de Saulze.

Afin de pérenniser une course de championnat sur notre commune, l'association sollicite une subvention exceptionnelle municipale.

M. BIDAUD ne prend pas part au vote en tant que membre de l'association.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE des suffrages exprimés (18), VALIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 euros à l'association du Moto Cross Malvillois.

Les crédits sont inscrits au compte 674 du budget communal.

Délibération n°2017-34 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SMFC - Nomenclature 7.5.5

M. ESNAULT expose :

Cette année, le Savenay Malville Football Club organise le tournoi cantonal au stade de la Brise les 27 et 28 mai prochains. Ce tournoi regroupe pour la première fois l'ensemble des clubs de la nouvelle Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Au programme :

Samedi 27 mai 2017 : Tournoi U11, soit 8 équipes,

Dimanche 28 mai 2017 : Tournoi Seniors,

Poule A : SMFC / La Chapelle Launay / St Anne - Quilly / Le Temple de Bretagne – Cordemais,

Poule B : Prinquiau / Campbon / Lavau sur Loire / St Etienne de Montluc,

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, AUTORISE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800 euros au SMFC.

Les crédits sont inscrits au compte 674 du budget communal.

Délibération n°2017-35 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES CYCLOS VTT MALVILLOIS - Nomenclature 7.5.5

M. ESNAULT expose :

L'association des Cyclos VTT Malvillois compte aujourd'hui 34 jeunes (2 filles, 32 garçons) dans son école VTT « les Fous du Guidon » qui est la 3^{ème} plus grande de Loire-Atlantique.

Cette école, agréée par la Fédération Française de Cyclotourisme, est à destination des jeunes à partir de 7 ans et a pour objectif l'initiation et la pratique du VTT à travers différentes activités techniques, physiques, de sécurité, etc. Dans la continuité de son action auprès des jeunes, le Cyclos VTT Malvillois souhaite créer des équipements pédagogiques fixes au terrain de moto-cross situé à la Fontaine de la Saulze.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE des suffrages exprimés (18), VALIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 450 euros à l'association des Cyclos VTT Malvillois.

Les crédits sont inscrits au compte 674 du budget communal.

Délibération n°2017-36 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LUTTE CLUB MALVILLOIS - Nomenclature 7.5.5

M. ESNAULT expose :

Le club de lutte gréco-romaine Malvillois est le premier club des Pays de La Loire en nombre de licenciés. Il en compte aujourd'hui 116, dont 70 jeunes (49 garçons et 21 filles). Plusieurs jeunes du club ont obtenu des podiums sur des tournois internationaux et aux championnats de France.

Deux jeunes lutteuses du club ont intégré le pôle France Espoir de Font-Romeu pour continuer leur évolution dans ce sport.

Ce club qui envoie ses jeunes athlètes en pôle performance et fait briller les couleurs de la commune sur les tournois en France et à l'international.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur
- Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE, VALIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 850 euros à l'association Lutte Club Malvillois.

Les crédits sont inscrits au compte 674 du budget communal.

LISTE DES D.I.A.

	DATE RECEPTION	SURFACE TERRAIN (en m ²)	ADRESSE BIEN	REF CADASTRALES	PROPRIETAIRES
1	20/12/2016	462	La Guaie	ZP 199	LABARRE Alette
2	20/12/2016	1262	5 rue de la Croix Blanche	AH 02	NOUVEL Robert
3	20/12/2016	850	Le Pas Heulin	AC 251	NOUVEL Robert
4	21/12/2016	4826	26 La Barre	ZO 117	BOMME Vincent
5	29/12/2016	1001	4 rue des Acacias	AE 29	Mme & M LE GOANVIC
6	31/12/2016	200	23 rue des Jonquilles	AC 206	MARTIN Isabelle

La séance est levée à 21H00.

Compte-rendu signé et affiché le 12 avril 2017.

LE MAIRE,



Dominique MANACH.